



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grignon
(73)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2835

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2835, présentée le 29 août 2022 par la commune de Grignon (73), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 octobre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 16 septembre 2022 ;

Considérant que la commune de Grignon (Savoie), qui compte 2 107 habitants sur une surface de 9,3 km², fait partie de la communauté d'agglomération Arlysère et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) Arlysère ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Grignon a pour objet :

- l'adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) 1AUe (dont l'objectif est d'organiser le développement d'une nouvelle zone d'activités économiques tout en s'inscrivant dans un contexte d'entrée de ville), afin d'intégrer de nouveaux objectifs en termes de mobilité, de végétalisation, d'intégration dans le paysage, de gestion des nuisances, de limitation de l'artificialisation et de réduction de consommation d'énergie ;
- l'adaptation de l'OAP 1AUb2 (qui porte sur un secteur de densification préférentielle où est prévue la production de 12 logements minimum de type individuel groupé), afin d'apporter une modification concernant le stationnement en supprimant le parking couvert, et en maintenant cet espace pour mutualiser le stationnement des visiteurs ;

- la suppression de l'emplacement réservé n°8 dédié à l'aménagement du carrefour et d'un parking dans la zone à urbaniser à vocation économique en entrée de ville ;
- la modification de certaines dispositions du règlement écrit, consistant notamment en :
 - la prise en compte de l'isolation des façades dans la bande de recul par rapport aux limites séparatives, voies et emprises publiques ;
 - une adaptation de règles d'implantation par rapport aux limites séparatives et aux voies et emprises publiques permettant une meilleure gestion des entrées de garage le long de la route départementale ainsi qu'une implantation libre des annexes vis-à-vis de ces limites en zone UBa et UBb ;
 - un éclaircissement des règles s'agissant de la largeur des voiries à sens unique, et de la largeur minimale des voiries en zone Uff ;
 - une adaptation des règles concernant la hauteur des clôtures afin de les adapter aux produits en vente dans le commerce ;
 - l'interdiction des logements de fonction en zone Aue ;
 - une précision permettant de prévoir des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales ;
 - une modification des règles de stationnement en zone Aue afin de limiter le nombre de places de stationnement automobile et de favoriser les places de stationnement réservées aux véhicules électriques et aux vélos ;
- l'introduction d'un lexique ;

Considérant que s'agissant de l'OAP 1AUe :

- la procédure de modification du PLU a pour effet de modifier le schéma de principe, et d'étoffer le parti d'aménagement ; que ces ajustements vont dans le sens d'une meilleure prise en compte du paysage, de la mobilité, des espaces perméables, de la consommation énergétique, et qu'est défini un principe de gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'opération pour maîtriser le ruissellement ;
- l'emplacement réservé n°8 dédié à l'aménagement d'un carrefour et d'un parking, localisé au sein du secteur d'OAP, est supprimé en faveur de la création d'un aménagement paysager devant favoriser une entrée de ville qualitative et végétalisée ; que pour pallier cette suppression, le parking relais existant sur le secteur sera optimisé ;
- le secteur concerné est localisé en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;

Considérant que s'agissant de l'OAP 1AUb2 :

- la modification ne permettra pas la création de logements supplémentaires ;
- le secteur concerné est localisé en dehors des secteurs de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ou l'augmentation des besoins en ressources et des effluents ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grignon (73) n'est pas suscep-

tible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grignon (73), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2835, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grignon (73) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).